

# COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL BEAUCE-APPALACHES

# **RÈGLEMENT**

RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION, AUX DROITS DE SCOLARITÉ, AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

1055, 116e rue Ville Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1 le 18 février 1999 Le présent règlement a été adopté au conseil d'administration

le 22 septembre 1994 révisé le 25 janvier 1996 révisé le 18 février 1999 révisé le 11 décembre 2003 révisé le 24 janvier 2008 révisé le 24 janvier 2010 révisé le 28 avril 2011 révisé le 26 avril 2012 révisé le 29 novembre 2012 révisé le 5 décembre 2012 révisé le 5 décembre 2013 révisé le 11 décembre 2015 révisé le 17 décembre 2015 révisé le 19 décembre 2015

Note: Le générique masculin est employé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

# Table des matières

| Article 1 | Préambule   | 3 |
|-----------|---|---|
|           | Dispositions générales                                  |   |
|           | Dispositions particulières à chaque catégorie de droits |   |
|           | Modalités d'application                                 |   |
|           | Dispositions finales                                    |   |

## Article 1 Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription aux cours, les droits de scolarité et les droits afférents aux services d'enseignement du Cégep Beauce-Appalaches. Il s'appuie sur l'article 24.5 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

Le présent règlement s'applique à tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep Beauce-Appalaches, qui y suit un ou des cours dans un programme dispensé par le collège et qui postule les unités rattachées à ces cours.

Ce règlement est soumis à l'approbation ministérielle.

# Article 2 Dispositions générales

## 2.1 Catégories d'étudiants

- 2.1.1 "<u>Étudiant régulier</u>": une personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.
- 2.1.2 "Étudiant régulier à temps plein": un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingt périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- 2.1.3 "Étudiant régulier à temps partiel": un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingt périodes d'enseignement d'un tel programme.
- 2.1.4 "Étudiant régulier en fin de programme": un étudiant régulier inscrit à un programme de D.E.C. à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours, totalisant moins de 180 périodes d'enseignement, pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est conféré que pour une session.
- 2.1.5 "Étudiants canadiens non résidents du Québec ou étudiants étrangers": un étudiant provenant d'une autre province canadienne que le Québec ou l'étudiant provenant d'un autre pays que le Canada et non-résident au Québec n'étant pas assujettis à une entente particulière avec le Québec concernant l'accès à la gratuité scolaire.

## 2.2 Catégories de droits exigibles

## 2.2.1 Droits d'admission

Frais pour ouvrir et analyser un dossier scolaire en vue d'une éventuelle admission dans un programme d'études de niveau collégial et payables par tout étudiant non-inscrit au Cégep Beauce-Appalaches à la session précédente.

### 2.2.2 Droits de scolarité

Conformément à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et à l'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (L.R.Q., c. C-29, r. 3.5), l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un

programme d'études, doit verser des droits de scolarité de 2 \$ par période d'enseignement.

#### 2.2.3 Droits afférents

Les droits afférents aux services d'enseignement sont une contribution financière exigée de toute personne qui s'inscrit au collège et qui sert au financement des services liés aux apprentissages de la clientèle étudiante.

## 2.2.4 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont une contribution financière exigée des étudiants qui s'inscrivent au collège. Ils servent à financer certains services administratifs et pédagogiques relatifs au traitement de leurs dossiers scolaires. Les droits d'inscription sont de 5 \$ par cours ou un maximum de 20 \$ par session.

- 2.3 L'étudiant qui s'inscrit à un ou des cours en dehors de son programme doit payer tous les frais générés par son inscription.
- 2.4 L'étudiant canadien non résident au Québec ou l'étudiant étranger doit payer les frais fixés par le Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport (MELS).

#### Article 3 Dispositions particulières à chaque catégorie de droits

#### Droits d'admission 3.1

- 3.1.1 À titre de membre corporatif du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ), le Cégep applique les politiques et tarifs en vigueur au SRACQ. Les droits d'admission font l'objet d'une résolution annuelle du conseil d'administration du Cégep. Le versement du montant relatif aux droits d'admission est effectué à l'ordre du Cégep Beauce-Appalaches ou du SRACQ selon l'instance où la demande est acheminée.
- 3.1.2 Les droits d'admission au Service de la formation continue sont conformes à ceux prévus dans l'article 24.5 de la loi sur les collèges.
- 3.1.3 Lorsque l'étudiant en fait la demande. les droits d'admission sont remboursables seulement si le Cégep annule un programme.

#### 3.2 Droits de scolarité

- 3.2.1 Les droits de scolarité sont déterminés par règlement gouvernemental.
- 3.2.2 Le versement du montant relatif aux droits de scolarité est effectué à l'ordre du Cégep Beauce-Appalaches, lors de l'inscription et est ajusté à la date déterminée pour établir le statut officiel de l'étudiant.
- 3.2.3 À l'enseignement régulier, les droits de scolarité sont remboursables en totalité si l'étudiant avise de son annulation avant le 20 septembre pour la session d'automne ou le 15 février pour la session d'hiver.

Pour les cours crédités au Service de la formation continue, les droits de scolarité sont remboursables en totalité si l'étudiant avise de son annulation avant que 20 % de la formation soit dispensée.

#### 3.3 Droits afférents

- 3.3.1 Les droits afférents sont fixés annuellement par résolution du Conseil d'administration.
- 3.3.2 Le versement du montant relatif aux droits afférents est effectué à l'ordre du Cégep Beauce-Appalaches lors l'inscription.
- 3.3.3 L'étudiant admis à temps plein et qui s'inscrit à l'enseignement régulier au Cégep Beauce-Appalaches verse à chaque session 50 % du montant annuel autorisé pour les droits afférents.

L'étudiant admis à temps partiel ou en fin de D.E.C. et qui s'inscrit à l'enseignement régulier au Cégep Beauce-Appalaches verse à chaque session 25 % du montant annuel autorisé pour les droits afférents.

L'étudiant inscrit à temps plein à un programme de formation créditée de la formation continue, à l'exclusion de ceux assujettis aux ententes fédéralesprovinciales, verse un montant de 25 \$.

- 3.3.4 Les droits afférents sont remboursables, si l'avis d'annulation est acheminé avant le cinquième (5e) jour ouvrable précédant le début de la session. Le remboursement de ces droits est toutefois réduit de 5 \$ pour les frais administratifs.
- 3.3.5 L'étudiant qui recoit une commandite ne peut se voir imposer de droits afférents lorsque ceux-ci sont percus par l'établissement qui émet la commandite.

#### 3.4 Droits d'inscription

- Les droits d'inscription sont fixés annuellement par résolution du Conseil d'administration.
- 3.4.2 Le versement du montant relatif aux droits d'inscription est effectué à l'ordre Beauce-Appalaches lors Cégep l'inscription.
- 3.4.3 L'étudiant qui s'inscrit à temps plein à l'enseignement régulier au Cégep Beauce-Appalaches verse à chaque session 50 % du montant annuel autorisé pour les droits d'inscription.

L'étudiant inscrit à temps partiel ou en fin de D.E.C. à une session verse au Cégep Beauce-Appalaches, au moment de son inscription, le moindre des coûts suivants: 5 \$ par cours ou un maximum de 20 \$ par session.

L'étudiant inscrit à temps plein à un programme de formation créditée au Service de la formation continue, à l'exclusion de ceux assujettis aux ententes fédérales-provinciales, verse 20 \$ pour les droits d'inscription à chaque session.

3.4.4 Les droits d'inscription, sont remboursables si l'avis d'annulation est acheminé avant le cinquième (5e) jour ouvrable précédant le début de la session. Le remboursement de ces droits est toutefois réduit de 5 \$ pour les frais administratifs.

# Article 4 Modalités d'application

- 4.1 Lorsque le Cégep revient sur sa décision d'admission d'un étudiant, il lui rembourse automatiquement la totalité des frais autres que les droits d'admission.
- 4.2 L'étudiant admis et inscrit à l'enseignement régulier ou à la formation continue qui décide de ne pas fréquenter le Cégep, doit en aviser le Secrétariat pédagogique ou le secrétariat du service de la formation continue.
- 4.3 Le Cégep effectue le remboursement dans les trente (30) jours suivant les dates suivantes: pour la session d'automne, le 20 septembre et pour la session d'hiver, le 15 février.
- 4.4 Chaque étudiant reçoit par écrit, lors de son admission, la ventilation des droits afférents et le coût des droits d'inscription ainsi que les modalités de remboursement en cas d'annulation.
- 4.5 Une rencontre annuelle d'information est organisée par le Cégep avec les représentants de l'Association générale étudiante du Cégep Beauce-Appalaches pour expliquer la ventilation des droits afférents.

# Article 5 Dispositions finales

- 5.1 Le montant et la ventilation des droits afférents sont adoptés annuellement par le Conseil d'administration.
- 5.2 Le montant fixé des droits d'inscription est adopté annuellement par le Conseil d'administration.
- 5.3 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.
- 5.4 Ce règlement est soumis au Ministre de l'Éducation du Loisir et des Sports pour approbation.
- 5.5 Le présent règlement est sujet à révision dans le cas de modification des dispositions des droits actuels.

# LIMITES MAXIMALES FIXÉES PAR LA LOI

| 1.           | des droits d'admission aux services d'enseignement régulier régis par les politiques du SRACQ (Service régional d'admission au collégial de Québec) | 30 \$  |  |  |
|--------------|---|--|--|--|
| 2.           | des droits de scolarité pour l'étudiant à temps partiel   | 2 \$<br>par période d'enseignement             |  |  |
| 3.           | des droits afférents aux services d'enseignement collégial  | 25 \$/session                                  |  |  |
|              |   | 6 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel |  |  |
| 4.           | des droits d'inscription aux cours de l'enseignement collégial (N.B.: ces limites s'appliquent aussi aux cours d'été)                               | Maximum : 20 \$/session<br>ou<br>5 \$/cours    |  |  |
| 5.           | Droits d'admission à la formation continue  | 30 \$  |  |  |
| Autres frais |   |  |  |  |
|              | Frais de service du SRACQ   | 9\$  |  |  |
|              | Frais de service en ligne à la formation continue   | 9\$  |  |  |

# VENTILATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS ET DES DROITS AFFÉRENTS DES ÉTUDIANTS

AUTOMNE 2016 – HIVER 2017 - ÉTÉ 2017

| DROITS D'INSCRIPTION                                |             | 20 \$ /SESSION         |  |  |  |  |  |
|---|-------------|------------------------|--|--|--|--|--|
| DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT        |             |                        |  |  |  |  |  |
| Carte d'identité                                    | •           |                        |  |  |  |  |  |
| Guide étudiant                                      |             |                        |  |  |  |  |  |
| Accueil   | 0,75        |                        |  |  |  |  |  |
| Activités spéciales de programmes                   | 3,00        |                        |  |  |  |  |  |
| Information scolaire et professionnelle             | 2,50        |                        |  |  |  |  |  |
| Aide à la réussite                                  |             |                        |  |  |  |  |  |
| Photocopies obligatoires (plan de cours, évaluation | ons)6,75    |                        |  |  |  |  |  |
|   | TOTAL       | <b>25</b> \$ / SESSION |  |  |  |  |  |
|   |             |                        |  |  |  |  |  |
|   | GRAND TOTAL | . 45 \$/session        |  |  |  |  |  |